PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°2A-2023-11-08-00008 du 08 NOV. 2023
portant mise en demeure de la société DTP (DETTORI Travaux Publics) pour les installations exploitées, route de Conca, sur le territoire de la commune de Sainte-lucie de Porto-Vecchio, de respecter certaines dispositions réglementaires

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L171-8, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.512-16 et L. 211-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°2A-2023-10-04-00001 du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim à compter du 6 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2023 relatif aux constats réalisés le 27 septembre 2023 et transmis à l'exploitant par courriel du 5 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriel du 5 octobre 2023 (soit avant le 21 octobre 2023)

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant, l'Eurl DTP, exploite sans l'enregistrement requis des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515. de la nomenclature des installations classées,
- l'exploitant, l'Eurl DTP, exploite sans la déclaration requise des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 27 septembre 2023, il n'a pas été constaté de nuisances environnementales liées aux activités et que le site se situe à proximité immédiate d'installations industrielles (station d'épuration, déchetterie) et qu'ainsi un délai de 6 mois peut être retenu pour la régularisation administrative des activités classées au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et dispositions des articles suscités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1er

La SASU DTP (SIRET :50294234500013), dont le siège social est situé, route de Conca, Fiorino, sur la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio (20144) exploite une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une installation de transit de produits minéraux et déchets inertes, sur les parcelles F0192, F0193 et F1594 de Sainte Lucie de Porto-Vecchio (commune de Zonza).

Article 2 – Régularisation des activités visées par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, en déposant, sous un délai de 6 mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, tel que prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Régularisation des activités visées par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Sainte-Lucie de Porto-

Vecchio, en déposant, sous un délai de 6 mois (simultanément avec le dossier d'enregistrement visé à l'article 2 du présent arrêté), une déclaration, telle que prévue aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 -Sanction

Dans le cas où les mesures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais octroyés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site **https://www.telerecours.fr**.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Gaël ROUSSEAU

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Ajaccio, le 08 NOV. 2023

Monsieur,

La visite de contrôle réalisée le 27 septembre 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de l'établissement EURL DTP DETTORI Travaux Publics que vous exploitez route de Conca Fiorino à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, a permis d'établir que votre installation ne respecte pas les dispositions qui lui sont applicables.

En conséquence, je vous fais parvenir ci-joint mon arrêté en date de ce jour portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de votre installation par le dépôt d'une demande d'enregistrement pour les activités visées par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2517.

Je vous fais connaître que si à l'expiration des délais qui vous sont fixés, vous ne vous êtes pas conformé à ces dispositions, il m'appartiendra de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Gaël ROUSSEAU

Lettre recommandée avec AR
n° 1A 069 912 5915 1

Monsieur Franco DETTORI
Gérant de l'établissement EURL DTP
Route de Conca Fiorino
Sainte-Lucie de Porto-Vecchio
20144 ZONZA

PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Ajaccio, le 08 NOV. 2023

Références : DCPEDT /BEA
pref-icpe@corse-du-sud.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Je porte à votre connaissance que l'établissement EURL DTP (DETTORI Travaux Publics) implanté route de Conca Fiorino à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, sur la commune de Zonza, a permis d'établir que l'installation ne respectait pas certaines dispositions réglementaires.

En conséquence, j'ai été amené à prendre ce jour un arrêté de mise en demeure dont vous vous voudrez bien trouver ci-joint copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Gaël ROUSSEAU

PJ : un arrêté

Monsieur Nicolas CUCCHI
Maire de ZONZA
Mairie annexe
20144 SAINTE-LUCIE-DE-PORTO-VECCHIO